

Télétransmission des marchés publics au contrôle de légalité :

Cadre juridique - Généralités

Fiche **MP01**

1. Seuil de transmission des marchés publics de travaux, fournitures et services

(articles [L. 2131-1](#) et [L. 2131-2](#) du code général des collectivités territoriales, CGCT)

- transmission de la décision d'attribution : dès le 1^{er} euro
- transmission de l'ensemble des pièces : ≥ 221 000 € HT (pour la période 2024-2025)

Ce seuil s'apprécie en fonction du montant global de l'opération (c'est-à-dire tous lots confondus et pour les accords-cadres, périodes de reconduction comprises)

2. Pièces à fournir au contrôle de légalité (article [R. 2131-5](#) du CGCT)

« La transmission au préfet ou au sous-préfet des marchés des communes et de leurs établissements publics autres que les établissements publics de santé comporte, les pièces suivantes :

- 1° La copie des pièces constitutives du marché, à l'exception des plans ;
- 2° La délibération autorisant le représentant légal de la commune ou de l'établissement à passer le marché ;
- 3° La copie de l'avis d'appel public à la concurrence ainsi que, s'il y a lieu, de la lettre de consultation ;
- 4° Le règlement de la consultation, lorsque l'établissement d'un tel document est obligatoire ;
- 5° Les procès-verbaux et rapports de la commission d'appel d'offres, de la commission de la procédure de dialogue compétitif et les avis du jury de concours, avec les noms et qualités des personnes qui y ont siégé, ainsi que le rapport de présentation de la personne responsable du marché prévu par les articles [R. 2184-1](#) à [R. 2184-6](#) du code de la commande publique (CCP) ou les informations prévues par les articles [R. 2184-7](#) à [R. 2184-11](#) de ce même code ;
- 6° Les renseignements, attestations et déclarations fournis en vertu des articles [R. 2143-6](#) à [R. 2143-12](#) et [R. 2143-16](#) du code de la commande publique. »

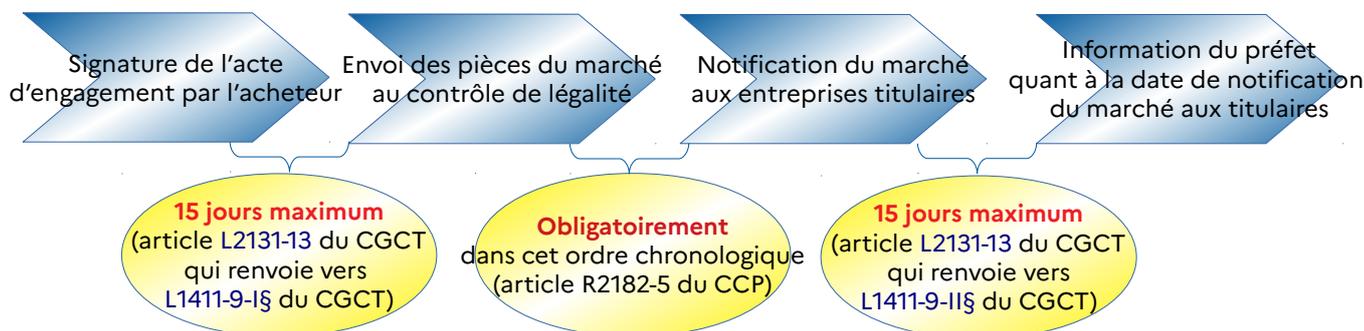
3. Précisions quant aux « pièces constitutives du marché »

- acte d'engagement
- cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- mémoire technique
- documents relatifs au prix – bordereaux des prix unitaires (BPU), décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), détail estimatif (DE), détail quantitatif estimatif (DQE)
- dans un souci de transparence, il est nécessaire de joindre au dossier de marché une analyse des offres détaillée

La liste établie ci-dessus comporte l'ensemble des pièces obligatoires à joindre au dossier de marché. Cependant, il est possible de fournir toutes pièces utiles à la compréhension de la procédure afin d'assurer au maximum l'objectif de transparence.

Conformément à l'article [R2131-7](#) du CGCT, le préfet peut demander, pour exercer le contrôle de légalité, que des pièces complémentaires lui soient fournies.

4. Chronologie et délais



5. Importance d'une transmission au contrôle de légalité complète et dans les délais

Outre la notification du marché aux entreprises titulaires, la transmission du marché public et des pièces de procédure au contrôle de légalité, lorsque ce marché est soumis à ce contrôle, fait partie des conditions cumulatives pour que le contrat soit exécutoire.

6. Utilisation de l'application @CTES

Afin de garantir la qualité des échanges dématérialisés entre les services de la préfecture et ceux de la collectivité, il convient de souligner l'importance de la bonne utilisation de la nomenclature.

À ce titre, il est rappelé qu'en signant la convention, la collectivité s'engage à « respecter la classification en matière mise en place dans la nomenclature [...] et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. » (cf. paragraphe 3.2.1 de la convention).

Il convient d'appliquer la logique fonctionnelle de la nomenclature @CTES (urbanisme, fonction publique territoriale ...) et ne pas raisonner en rapport avec la compétence de la collectivité (voirie, politique de la ville, logement, transport ...).

Ainsi, un marché public portant par exemple sur la réfection d'une gare, ne doit pas être catégorisé dans la nomenclature, dans la matière 8.4 « aménagement du territoire » mais dans la matière 1.1 « marché public ».

7. Signature électronique des marchés

Pour mener à bien la démarche de dématérialisation des marchés publics, la question de la signature électronique est essentielle. Il est donc nécessaire :

- de faire le point sur les délégations de signature, les certificats étant nominatifs,
- d'acquérir un certificat de signature électronique qualifié conforme à la réglementation européenne « eIDAS » auprès du fournisseur de télétransmission.

Le BOAMP a publié une liste des partenaires habilités à délivrer un certificat électronique : <https://www.lsti-certification.fr/fr/actualites/eidas/>

- d'anticiper cette acquisition (15 jours à 1 mois d'attente pour l'obtention).

Signer un document papier et le scanner n'est pas une signature électronique valable, les documents transmis au contrôle de légalité doivent être signés électroniquement ou préciser uniquement la date de signature, le nom, le titre et la fonction du signataire et qu'un exemplaire papier signé de façon manuscrite est conservé par la collectivité pour le produire à la demande du représentant de l'État ou du tribunal administratif.